

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Détection de fumée dans les toilettes

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification 22561 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1017.

Afin de détecter une mauvaise installation de la grille du conduit d'évacuation d'air des toilettes, ce qui pourrait réduire les performances du système de détection de fumée, les mesures suivantes sont rendues impératives le 30 juillet 1994.

- 1- Au plus tard dans les 450 heures de vol sauf si déjà accompli, inspecter une fois pour chaque toilette la bonne installation de la grille du conduit d'évacuation d'air conformément aux instructions fournies dans l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-12 du 06 juin 1994.
- 2- L'application de la Consigne de Navigabilité 96-007-073(B) rend caduque les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-12 du 06/06/1994
Consigne de Navigabilité 96-007-073(B)

La présente révision 1 remplace la CN originale 94-168-058(B) du 20/07/1996.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 30 JUILLET 1994
Révision 1 : 13 JANVIER 1996